L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 10 AOUT 1885.

Athénée Louisianais

Les membres de cette société se sont réunis le mois dernier, principalement pour préparer le concours de 1885. Nous donnons ci-dessous les dispositions adoptées pour cette nouvelle lutte littéraire. Le choix des sujets nous paraît heureux ; il ouvre aux femmes et aux hommes un champ de recherches faciles, et des perspectives attrayantes pour l'imagination. Nous ne saurions trop engager notre population à entrer dans la voie qui l'appelle. Que nos jeunes gens des deux sexes se souviennent des belles et bonnes paroles qu'ils ont entendues à la conférence de l'Hon. Charles Gayarré sur la race latine en Louisiane; qu'ils s'inspirent de ses nobles sentiments, et se guident sur les indications tracées par lui comme historien et comme romancier; un brillant horizon les sollicite ; que chacun se mette en route pour en explorer la partie qui lui sourit le plus à sa vue; il est sûr d'en rapporter quelque chose qui le récompensera de la peine qu'il aura prise.

Concours littéraire de 1885.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, l'une comprenant les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 10 mai 1885, jusqu'au 15 février 1886 inclusivement.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 15 février ; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier régié, et seulement sur le *recto* et *les lignes* ; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphie ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre seulement les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les deux manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les noms des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se conformer strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir jusqu'à nouvel ordre.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les femmes :

LA FEMME DANS LA LITTÉRATURE FRANÇAISE, comme auteur, au XIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Pour les hommes :

NOUVELLE LOUISIANAISE, HISTORIQUE OU DE FANTAISIE, AU CHOIX DU CONCURRENT.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 3246.

L. S. L.

Rappelez-vous

Que cette loterie est la seule qui ait été votée et ratifiée par le peuple d'un Etat.

TOUS LES LOTS GAGNANTS PAYÉS EN PLEIN.

GRANDE CHANCE POUR UNE FORTUNE!

Le Grand Tirage Mensuel A $5 00 CLASSE I, DE LA COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

Aura lieu à la Nlle-Orléans, Lne., MARDI, 11 SEPT. 1885.

Ce tirage ainsi que tous les autres auront lieu sous la surveillance immédiate et la direction de

GEN. G. T. BEAUREGARD, DE LA LOUISIANE, ET DU GEN. JUBAL A. EARLY, DE LA VIRGINIE.

GROS LOT $75.000

1,967 Lots, montant en tout à $265,500.

Le tirage commencera positivement A ONZE HEURES A. M., A L'ACADÉMIE DE MUSIQUE.

VOYEZ LE PLAN.

PLAN EXTRAORDINAIRE

100,000 Billets à $5 chacun.

Billet entier, $5 ; Fractions—Cinquièmes en proportion.

Exposition de l'Amérique du Nord, du Centre et du Sud.

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Nlle-Orléans, 1er août 1885.

Il sera reçu à ce bureau des soumissions cachetées jusqu'au 15 septembre 1885, à midi, pour les concessions et privilèges ci-après, à accorder sur le terrain et dans les bâtiments de l'Exposition de l'Amérique du Nord, du Centre et du Sud, au Parc Supérieur de la ville, en la ville de la Nlle-Orléans, à partir du 10 novembre 1885 :

BIÈRE (LAGER).

Trois débits (stands) pour la vente de la bière lager seulement, sur le terrain de l'Exposition et à des endroits convenables.

BUVETTES.

Quatre buvettes pour la vente des liqueurs, lesquelles seront placées comme suit : Une dans le Main Building à droite de l'entrée principale ; une dans le Government Building, près de l'une des quatre entrées principales ; deux au dehors sur le terrain de l'Exposition, près du dépôt à passagers du chemin de fer à vapeur, aux près de rendroit où sont maintenant situés les édifices du "Public Comfort".

CIGARES ET TABAC.

Cinq débits pour la vente de tabac et de cigares, sur le terrain de l'Exposition.

CIDRE.

Deux débits, sur le terrain de l'Exposition, pour la vente du cidre seulement : deux dans le Main Building et un dans le Government Building.

LIMONADE.

Sept débits pour la vente de la limonade seulement.

CAFÉ, THÉ, CHOCOLAT ET SANDWICHES.

Quatre débits, sur le terrain de l'Exposition, pour la vente du café, du thé, du chocolat et des sandwiches.

SODA, MEAD, ET EAUX MINÉRALES.

Quatre débits de soda, mead et eaux minérales, dans le Main Building : trois, dans le Government Building ; un dans le Horticultural Hall, et quatre, au-dehors, sur le terrain

SUCRE D'ORGE OU CANDY.

Quatre débits, sur le terrain de l'Exposition, pour la vente du sucre d'orge ou candy ; quatre dans le Main Building ; deux dans le Government Building.

BATEAUX A RAMES.

Deux privilèges pour bateaux à rames sur le lac du Parc.

RESTAURANTS.

Quatre restaurants placés comme suit :
Un dans la galerie du Main Building.
Un dans la galerie du Government Building.
Deux, au-dehors, sur la limite la proximité du Main Building.

Il ne sera rien demandé de plus pour l'espace assigné aux restaurants dans le Main Building et le Government Building, mais les adjudicataires devront construire des cuisines détachées conformément à des devis soumis à l'approbation de l'architecte.

JOURNAUX ET REVUES.

Deux privilèges. Chacun des adjudicataires aura le droit d'ériger quatre pavillons (pas davantage) sur les points désignés ou approuvés par le Directeur Général.

POP CORN (MAIS GRILLÉ.)

Deux privilèges, sur le terrain de l'Exposition.

PISTACHES.

Deux privilèges sur le terrain.

CIRAGE.

Deux privilèges pour le cirage des bottes et chaussures, un dans le Main Building et un dans le Government Building.

SALONS DE BARBE.

Deux privilèges, un dans le Government Building et un dans le Main Building.

HUITRES ET PALOURDES (CRUES).

Deux privilèges, un dans le Main Building et un dans le Government Building.

FRUITS ET NOIX.

Quatre privilèges, au dehors des bâtiments, sur le terrain.

SOUVENIRS.

Deux privilèges, un dans le Main Building et un dans le Government Building.

BOULANGERIE.

Un privilège sur le terrain.

CRÈMES GLACÉES ET PATISSERIES.

Deux privilèges, un dans le Main Building et un dans le Government Building.

FAUTEUILS ROULANTS.

Deux privilèges, un dans le Main Building et un dans le Government Building.

CANNES.

Deux privilèges, un dans le Main Building et un dans le Government Building.

PARASOLS ET PARAPLUIES.

Deux privilèges, un dans le Main Building et un dans le Government Building.

CATALOGUE ET GUIDE.

Un privilège pour la publication et la vente.

Toute personne désirant faire des soumissions pour la concession de privilèges non énumérés ci-dessus, est invitée à s'adresser à la Direction qui se réserve le droit de les accepter ou de les rejeter.

REGLEMENTS.

Les règlements suivants au sujet de l'octroi de concessions, et de privilèges sont tirés à la publicité dans l'intérêt de qui de droit :

1. Tous les soumissions de concessions ou de privilèges seront sujets aux règlements généraux qui déjà existent et à ceux qui, subséquemment pourront exister.

2. Les soumissions de concessions et de privilèges n'ont droit qu'à l'espace qui leur est adjugé, et doivent, à leur frais, y ériger les constructions nécessaires, comme boutiques, comptoirs, vitrines et toutes les installations.

3. Les acquereurs de concessions et de privilèges ne seront pas autorisés à faire colporter leurs marchandises ou à distribuer leur cartes-réclames hors des emplacements qui leur seront assignés. Le colportage ne sera pas toléré dans les palais et sur les terrains de l'Exposition.

4. La location des concessions et des privilèges se fera par Chef des Installations, avec l'approbation du Directeur-Général.

5. Le gaz, sous aucune forme, et dans aucune circonstance, ne sera fourni aux concessionnaires de privilèges. La violation de ce règlement entraînera la confiscation des droits.

6. Les exposants ayant des machines fonctionnant pourront se procurer des permis les autorisant à vendre dans les palais mêmes de l'Exposition, les produits de leur fabrication, pourvu qu'il leur soient donnés en vertu des règlements généraux et de tels règlements spéciaux qu'il serait jugé nécessaire d'adopter plus tard.

7. Il sera bien entendu dans les contrats passés avec les cessionnaires de privilèges et les permis autorisant la vente des articles manufacturés, qu'en tout temps, le droit sera acquis au Directeur-Général ou à tout officier exécutif de l'Exposition de pénétrer dans les emplacements occupés par eux et à assigné de s'assurer si les règlements sont rigoureusement mis en vigueur : s'il ne s'y conforme pas d'infraction.

8. Les soumissions cachetées seront sollicitées toutes les fois que la nature du cas le permettra, pour l'obtention des concessions ou des privilèges ; et toutes les soumissions agréées devront être arrivées d'un contrat écrit au moins dix jours après l'adjudication. Le paiement en sera exigé : 10 pour cent comptant, ou en un chèque certifié accompagnant chaque soumission ; 15 pour cent au moment où se signeront les clauses du contrat ; et 25 pour cent additionnels tous les trente jours suivants jusqu'à parfait paiement.

9. Lorsqu'il y aura plus d'un privilège offert, le plus haut soumissionnaire aura le premier choix des diverses locations, et chaque soumissionnaire fera choix de son emplacement dans l'ordre de son offre, jusqu'à ce que disposition ait été faite de tous les emplacements.

10. Tous les acquereurs de concessions ou de privilèges auront, s'ils y sont requis, à passer contrat avec la direction de l'Exposition, dite : "North, Central and South American Exposition," avec fiançons qui seront acceptés à la discrétion, pour la bonne exécution de leurs engagements.

11. La Direction aura la faculté de révoquer ses concessions ou privilèges dans tout cas où ses règlements auront été enfreints.

12. La Direction réserve le privilège de reponsser d'une manière ou en toutes les soumissions qui lui seront adressées.

S. H. BUCK, Directeur-Général.

Approuvé :
P. B. MCCONNICO, Président.
Contrôlé—Im J. D. Mar

Crescent Insurance Company.

67 et 69, rue du Camp,
NOUVELLE-ORLÉANS.

Organisée comme compagnie mutuelle en 1849 —Réorganisée comme compagnie d'actionnaires en 1880.

CAPITAL EN ARGENT...$400,000.

A payé pour des pertes plus de UNE MILLIONS de piastres depuis 1849.

Policee d'assurances annulées et à échéance fixées de gré à gré, rendues contre des risques d'incendie.

W. R. LYMAN.....Président
CHAS. H. DOLSEN.....Vice-Président
CHAS. E. RICE.....Secrétaire

Directeurs :

Joseph Bowling, James T. Rold.
Geo. W. Ilsteil, Chas. H. Dolsen,
W. R. Cooper, Alfred Moulton,
U. Marinoni, W. R. Lyman,
Harry L. Flash, Chas. H. Dolsen,
J. F. Reid, S. C. Coulon.
Lucien Delery, Charles Newman,
B. Wallace, M. Gillis,
B. F. W. Beckman, C. K. David,
Wm. Garig, A. Rosenfield,
John D. Fisher, Chas. A. Rice,
Joseph Robin, Charles M. Whitney,
D. R. Calder.

Voir nos agents dans la Louisiane, le Texas, le Mississippi et l'Arkansas.

10jul86—1an

Compagnie d'Assurances —DES— Factors and Traders

49...RUE CARONDELET...49

Nouvelle-Orléans.

Capital comptant $700.000

EMISSION DE POLICES SUR RISQUES D'INCENDIE, DE RIVIÈRES ET DE MERS.

ED. A. FALVEY, Président.
JOHN PHELPS, Vice-Président
T. F. WALKER, Secrétaire.

Succursales :

M. W. A. VALLOTT, 5 rue Ste Anne et 603 rue des Magasins, est autorisé à prendre des risques d'incendie pour cette Compagnie.

T. F. WALKER,
24jan85—1an FP Secrétaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Jane E. Albert, exécutrice, etc., vs. Paul J. Christian.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 13,154.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, le MERCREDI, 19 août 1885, à midi, à mon bureau, coin des rues Camp et Lafayette, la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain morceau ou portion de terre, situé à Richerville, Sixième District de cette ville, anciennement paroisse Jefferson, en cet Etat, faisant partie d'un certain lot de terre désigné par le numéro cinquante-trois sur un plan dressé par B. Buisson et M. T. Thompson, voyers, le 23 mars 1849 et déposé en l'étude de Jos. R. Bouré, anciennement notaire public, en cette ville, et dit lot de terre est borné par l'Avenue Peters et les rues Jeannette, Octavia et St-Charles, et la dite portion de terre est désignée sur ledit plan par les chiffres 53 et 54, le 10 avril 1869, annexé à une vente d'Amanda May à Thos. Moran, passée pardevant R. Magner, notaire, le 10 avril 1869, par la lettre "C", et mesure, conformément au dit plan, cent quatre-vingt-cinq pieds de face à l'Avenue Peters sur une profondeur, face à la rue de la Jeannette, de cent cinquante pieds, entre lignes égales et parallèles. La dite portion de terre forme l'encoignure de l'Avenue Peters et de la rue de la Jeannette.

Etant la même propriété acquise par le défendeur dans cette affaire de Mme Mary A. May, par acte passé pardevant R. Magner, notaire, le 19 avril 1869.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
8 août—8 15 22 29 sept 5 19

Frank D. Chrétien vs. Victor Hébert.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 14,805.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, le VENDREDI, 14 août 1885, à 11 heures a. m., en face de mon entrepôt, au No. 29 rue de la Bourse, entre les rues Bienville et Conti—

Un lot de meubles de maison, d'après un inventaire enregistré en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Constable de la Deuxième Cour de Cité.
4août—4,11.14

B. Cahlenbec & Co. contre C. Philippe.

DEUXIÈME COUR DE CITÉ de la Nouvelle-Orléans.—No. 6,736.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai à l'enchère publique le VENDREDI, 14 août 1885, à 11 heures a. m., en face de mon entrepôt, au No. 29 rue de la Bourse, entre les rues Bienville et Conti—

Un lot de meubles de maison, d'après un inventaire enregistré en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

ALFRED BARNES,
Constable de la Deuxième Cour de Cité.
4août—4,11.14

Succession de Fannie Weil, épouse de C. Cahn.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 14 274—Division "D" —A vis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons qu'elles ont pour lesquelles le compte présenté par Thomas C. Napier, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
6août—6,11.15

Succession de Thomas Sandery.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 15,002—Division B—Attendu que Mme Mary Ann Brady, veuve de Thomas Sandery, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de Thomas Sandery, décédé intestat ; il est par la présente ordonné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7,11.16

W. E. Seebold vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. Nos 13,379—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de W. E. Seebold, à leur demande spéciale, qu'un jugement a été rendu en cette cause dans l'affaire ci-dessus, le 3 novembre 1887, prononçant la séparation de biens entre le dit W. E. Seebold et son épouse, Mme Florence Johnson, et ordonnant la vente par autorité de justice de tous les immeubles appartenant à la communauté entre eux, et de tous les immeubles appartenant à la dite épouse, Florence Johnson, séparément, pour le produit de la vente être distribué entre les créanciers de la communauté et ceux de la dite épouse, Florence Johnson, séparément, suivant leurs droits respectifs.

Et il est ordonné, jugé et décrété qu'il y ait jugement en faveur de la plaignante, Mme Florence Johnson, épouse d'Albert Cammack, et contre le défendeur, le dit Albert Cammack, pour la somme de dix mille piastres ($10,000 00) avec intérêt légal à partir du 10 novembre 1887 jusqu'à paiement, avec hypothèque spéciale sur toute ses propriétés foncières, et avec privilège sur toutes ses propriétés mobilières, lui appartenant ou acquises par lui à la date ou après l'enregistrement du dit acte, le 3 novembre 1887, pour assurer le remboursement de la dite somme, comme il est plus amplement résultant de la dite hypothèque spéciale et privilège qui lui sont données par la loi.

Il est de plus ordonné et décrété que la communauté d'acquêts et gains auparavant existant entre la dite plaignante et le défendeur soit et la même est par la présente dissoute et que la plaignante soit et elle est par la présente décrétée être séparée de propriété du défendeur, son mari, les dispositions faite cette affaire devront être payés par le défendeur.

Jugement signé le 24 juin 1885.

H. GIRAUD,
Juge.

En foi de quoi j'ai apposé à la présente ma signature et le sceau de ladite cour, en la ville de la Nlle-Orléans, ce trentième jour de juin en l'An de N. S. mil huit cent quatre-vingt-cinq.

JAMES DARIER,
Greffier.
1er août—1,5,9 Deputy-Greffier.

Succession de John Scully.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 15,011—Division "A"—Attendu que P. S. Wiltz Jr. administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu John Scully, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7 11.16

Succession de Margaret Kaufman.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 15,034—Division A—Attendu que Mme Sarah Kaufman, a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Margaret Kauffman, épouse de Jacques Mille, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7,11.16

Succession de Mme Mary Hespier.

COUR CIVILE pour DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 12,181—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'elles ont pour lesquelles le compte présenté par Thomas C. Napier, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
7août—7,11,16 Greffier.

Succession de Mme Jean Morton.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No. 15,038.—Division E. Attendu que Joseph Morton a présenté à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration testamentaires la succession de Mme Jean Morton, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7,11,16

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Fannie Weil, épouse de C. Cahn.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 14 274—Division "D" —Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons qu'elles ont pour lesquelles le compte présenté par Barnard Collin, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
6août—6,11.15

Succession de Thomas Sandery.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 15,002—Division B—Attendu que Mme Mary Ann Brady, veuve de Thomas Sandery, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de Thomas Sandery, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7,11,16

Succession de Mme Mary Hespier.

COUR CIVILE pour DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 12,181—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'elles ont pour lesquelles le compte présenté par Thomas C. Napier, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
7août—7,11,16 Greffier.

Succession de Mme Jean Morton.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No. 15,038.—Division E. Attendu que Joseph Morton a présenté à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration testamentaires la succession de Mme Jean Morton, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7,11,16

W. E. Seebold vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. Nos 13,379—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de W. E. Seebold, à leur demande spéciale, qu'un jugement a été rendu en cette cause dans l'affaire ci-dessus, le 3 novembre 1887, prononçant la séparation de biens entre le dit W. E. Seebold et son épouse, Mme Florence Johnson, et ordonnant la vente par autorité de justice de tous les immeubles appartenant à la communauté entre eux, et de tous les immeubles appartenant à la dite épouse, Florence Johnson, séparément, pour le produit de la vente être distribué entre les créanciers de la communauté et ceux de la dite épouse, Florence Johnson, séparément, suivant leurs droits respectifs.

Et il est ordonné, jugé et décrété qu'il y ait jugement en faveur de la plaignante, Mme Florence Johnson, épouse d'Albert Cammack, et contre le défendeur, le dit Albert Cammack, pour la somme de dix mille piastres ($10,000 00) avec intérêt légal à partir du 10 novembre 1887 jusqu'à paiement, avec hypothèque spéciale sur toute ses propriétés foncières, et avec privilège sur toutes ses propriétés mobilières, lui appartenant ou acquises par lui à la date ou après l'enregistrement du dit acte, le 3 novembre 1887, pour assurer le remboursement de la dite somme, comme il est plus amplement résultant de la dite hypothèque spéciale et privilège qui lui sont données par la loi.

Il est de plus ordonné et décrété que la communauté d'acquêts et gains auparavant existant entre la dite plaignante et le défendeur soit et la même est par la présente dissoute et que la plaignante soit et elle est par la présente décrétée être séparée de propriété du défendeur, son mari, les dispositions faite cette affaire devront être payés par le défendeur.

Jugement signé le 24 juin 1885.

H. GIRAUD,
Juge.

En foi de quoi j'ai apposé à la présente ma signature et le sceau de ladite cour, en la ville de la Nlle-Orléans, ce trentième jour de juin en l'An de N. S. mil huit cent quatre-vingt-cinq.

JAMES DARIER,
Greffier.
1er août—1,5,9 Deputy-Greffier.

Succession de John Scully.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 15,011—Division "A"—Attendu que P. S. Wiltz Jr. administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu John Scully, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7 11.16

Succession de Margaret Kaufman.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 15,034—Division A—Attendu que Mme Sarah Kaufman, a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Margaret Kauffman, épouse de Jacques Mille, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
7août—7,11,16 Greffier.

Succession de Mme Mary Hespier.

COUR CIVILE pour DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 12,181—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'elles ont pour lesquelles le compte présenté par Thomas C. Napier, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
7août—7,11,16 Greffier.

Succession de Mme Jean Morton.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No. 15,038.—Division E. Attendu que Joseph Morton a présenté à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration testamentaires la succession de Mme Jean Morton, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7,11,16

W. E. Seebold vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. Nos 13,379—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de W. E. Seebold, à leur demande spéciale, qu'un jugement a été rendu en cette cause dans l'affaire ci-dessus, le 3 novembre 1887, prononçant la séparation de biens entre le dit W. E. Seebold et son épouse, Mme Florence Johnson, et ordonnant la vente par autorité de justice de tous les immeubles appartenant à la communauté entre eux, et de tous les immeubles appartenant à la dite épouse, Florence Johnson, séparément, pour le produit de la vente être distribué entre les créanciers de la communauté et ceux de la dite épouse, Florence Johnson, séparément, suivant leurs droits respectifs.

Et il est ordonné, jugé et décrété qu'il y ait jugement en faveur de la plaignante, Mme Florence Johnson, épouse d'Albert Cammack, et contre le défendeur, le dit Albert Cammack, pour la somme de dix mille piastres ($10,000 00) avec intérêt légal à partir du 10 novembre 1887 jusqu'à paiement, avec hypothèque spéciale sur toute ses propriétés foncières, et avec privilège sur toutes ses propriétés mobilières, lui appartenant ou acquises par lui à la date ou après l'enregistrement du dit acte, le 3 novembre 1887, pour assurer le remboursement de la dite somme, comme il est plus amplement résultant de la dite hypothèque spéciale et privilège qui lui sont données par la loi.

Il est de plus ordonné et décrété que la communauté d'acquêts et gains auparavant existant entre la dite plaignante et le défendeur soit et la même est par la présente dissoute et que la plaignante soit et elle est par la présente décrétée être séparée de propriété du défendeur, son mari, les dispositions faite cette affaire devront être payés par le défendeur.

Jugement signé le 24 juin 1885.

H. GIRAUD,
Juge.

En foi de quoi j'ai apposé à la présente ma signature et le sceau de ladite cour, en la ville de la Nlle-Orléans, ce trentième jour de juin en l'An de N. S. mil huit cent quatre-vingt-cinq.

JAMES DARIER,
Greffier.
1er août—1,5,9 Deputy-Greffier.

Succession de John Scully.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 15,011—Division "A"—Attendu que P. S. Wiltz Jr. administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu John Scully, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7 11.16

Succession de Margaret Kaufman.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 15,034—Division A—Attendu que Mme Sarah Kaufman, a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Margaret Kauffman, épouse de Jacques Mille, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
7août—7,11,16 Greffier.

Succession de Mme Mary Hespier.

COUR CIVILE pour DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 12,181—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'elles ont pour lesquelles le compte présenté par Thomas C. Napier, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
7août—7,11,16 Greffier.

Succession de Mme Jean Morton.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No. 15,038.—Division E. Attendu que Joseph Morton a présenté à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration testamentaires la succession de Mme Jean Morton, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
7août—7,11,16

W. E. Seebold vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. Nos 13,379—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de W. E. Seebold, à leur demande spéciale, qu'un jugement a été rendu en cette cause dans l'affaire ci-dessus, le 3 novembre 1887, prononçant la séparation de biens entre le dit W. E. Seebold et son épouse, Mme Florence Johnson, et ordonnant la vente par autorité de justice de tous les immeubles appartenant à la communauté entre eux, et de tous les immeubles appartenant à la dite épouse, Florence Johnson, séparément, pour le produit de la vente être distribué entre les créanciers de la communauté et ceux de la dite épouse, Florence Johnson, séparément, suivant leurs droits respectifs.

Et il est ordonné, jugé et décrété qu'il y ait jugement en faveur de la plaignante, Mme Florence Johnson, épouse d'Albert Cammack, et contre le défendeur, le dit Albert Cammack, pour la somme de dix mille piastres ($10,000 00) avec intérêt légal à partir du 10 novembre 1887 jusqu'à paiement, avec hypothèque spéciale sur toute ses propriétés foncières, et avec privilège sur toutes ses propriétés mobilières, lui appartenant ou acquises par lui à la date ou après l'enregistrement du dit acte, le 3 novembre 1887, pour assurer le remboursement de la dite somme, comme il est plus amplement résultant de la dite hypothèque spéciale et privilège qui lui sont données par la loi.

Il est de plus ordonné et décrété que la communauté d'acquêts et gains auparavant existant entre la dite plaignante et le défendeur soit et la même est par la présente dissoute et que la plaignante soit et elle est par la présente décrétée être séparée de propriété du défendeur, son mari, les dispositions faite cette affaire devront être payés par le défendeur.

Jugement signé le 24 juin 1885.

H. GIRAUD,
Juge.

En foi de quoi j'ai apposé à la présente ma signature et le sceau de ladite cour, en la ville de la Nlle-Orléans, ce trentième jour de juin en l'An de N. S. mil huit cent quatre-vingt-cinq.

JAMES DARIER,
Greffier.
1er août—1,5,9 Deputy-Greffier.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Patrick Malley vs. Sidney Tufer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 14,912.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente aux enchères publiques, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre la rue Gravier et Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 29 août 1885, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir :

Un certain morceau ou portion de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les dépendances qui y appartiennent, situé dans la Quatrième District de cette ville, dans l'Ilet borné par les rues Liberté, Howard et Marengo, mesurant trente-et-un pieds onze pouces de front sur la rue Liberté, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes de face à la rue Howard, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds onze pouces et cinq lignes de face à la rue Marengo, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes de face à la rue Marengo, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds onze pouces et cinq lignes de face à la rue Marengo, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes de face à la rue Marengo, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds onze pouces et cinq lignes de face à la rue Marengo, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes de face à la rue Marengo,